



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 019/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT

N° 9 DJIRI, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 22 juillet 2022, enregistrée le 26 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 031, par laquelle monsieur NGABANGUI Gilles Latran demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur NGABANGUI Gilles Latran affirme avoir été candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville ;

Que, selon lui, ces scrutins ont été émaillés d'innombrables irrégularités commises par les présidents des bureaux de vote en faveur du candidat du Parti congolais du travail (P.C.T) ;

Qu'il s'agit, entre autres :

- Du vote des personnes non inscrites sur les listes électorales et des personnes qui ne pouvaient justifier de leur identité ;
- Du refus, sans motif, par les présidents des bureaux de vote de faire accéder ses délégués dans lesdits bureaux ;
- Du bourrage des urnes en faveur du candidat du P.C.T ;
- De l'utilisation de fausses cartes d'électeurs et de fausses cartes d'identité en faveur du candidat du P.C.T ;



- Du refus de certains présidents des bureaux de vote de signer les procès-verbaux des résultats lorsque les résultats du vote lui étaient favorables ;
- De la signature de certains procès-verbaux avant de remplir les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Qu'il sollicite, par conséquent, de la Cour constitutionnelle d'annuler le scrutin du 10 juillet 2022 dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 28 juillet 2022, monsieur NGAMBILI IBAM Bersol Exaucé, ayant pour mandataire, maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur NGABANGUI Gilles Latran pour violation des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il fait, en effet, observer que la requête ne contient pas les date et lieu de naissance du requérant, sa profession, son adresse ainsi que les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ;

Qu'elle ne renseigne pas, davantage, sur les textes qui soutiennent sa demande en annulation ;

Que, par ailleurs, cette même requête n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'enfin, estimant que le requérant n'a pas soutenu sa demande par des pièces justificatives des causes d'annulation alléguées, il conclut, subsidiairement, au rejet de son recours.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur NGABANGUI Gilles Latran, qui demande l'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.



III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur NGAMBILI IBAM Bersol Exaucé oppose à la requête de monsieur NGABANGUI Gilles Latran la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 61 de cette loi organique est libellé comme ci-après : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant, cependant, que monsieur NGABANGUI Gilles Latran n'indique pas, dans sa requête, ses date et lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ;

Considérant que ces mentions sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de monsieur NGABANGUI Gilles Latran.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur NGABANGUI Gilles Latran est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général